

Version administrative : En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, la version officielle prévaut.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-26

RÈGLEMENT 14-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 12-18 RELATIF À LA DURÉE D'EXISTENCE DU PROGRAMME DU FONDS D'AIDE AU DÉMARRAGE ET À LA CROISSANCE (FADC)

SÉANCE régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 15 avril 2026, à la salle du conseil de la municipalité d'Austin conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jacques Demers, préfet
Jean-Pierre Berger, Canton de Stanstead
Alain Brisson, Canton d'Orford
Marcella Davis Gerrish, North Hatley
Diane Desjardins, Saint-Étienne-de-Bolton
Vincent Fontaine, Canton de Hatley
Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac
Huguette Larose, conseillère, Sainte-Catherine-de-Hatley
Nathalie Lemaire, Eastman
David Lépine, Ogden
Lisette Maillé, Austin
Nathalie Pelletier, Magog
François Rhéaume, Stykely-Sud
Jody Stone, Stanstead
Elaine Thivierge, Bolton-Est
Alec Van Zuiden, Ayer's Cliff
Louis Veillon, Canton de Potton
Gilles Viens, Hatley

Formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur les compétences municipales*, une MRC peut constituer un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement les entreprises en phase de démarrage ou de développement;

CONSIDÉRANT QUE le 21 février 2018 le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement 12-18 intitulé « Création du programme *Fonds d'aide à la croissance (FAC)* »;

CONSIDÉRANT QUE le 18 octobre 2018, le conseil a adopté le règlement 20-18 créant le programme *Fonds d'aide au démarrage et à la croissance (FADC)* et modifiant le règlement 12-18 « Création du programme *Fonds d'aide à la croissance (FAC)* »;

CONSIDÉRANT QUE la durée d'existence du programme prévu à l'article 5 était de 10 ans incluant la période requise par les bénéficiaires pour pourvoir aux remboursements des prêts consentis, ce qui nous mène au 21 février 2028;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité socio-économique de prolonger la période d'un autre 10 ans portant ainsi au 21 février 2038 la durée d'existence du programme prévu à l'article 5 incluant la période requise par les bénéficiaires pour pourvoir aux remboursements des prêts consentis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a investi 250 000\$ en 2018 dans ce fonds et que la loi prévoit que le fond ne peut être supérieur à 500 000\$;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de clarifier le montant maximal d'engagement que la MRC pourra atteindre dans ce fond;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du 18 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LISETTE MAILLÉ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATHALIE PELLETIER
ET RÉSOLU**

que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 12-18 est modifié par l'ajout à la suite du premier paragraphe du paragraphe suivant :

« En tout temps, le montant maximal que la MRC pourra engager dans ce fond est de 500 000\$. »

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement 12-18 est remplacé par ce qui suit :

« Le programme de même que le fonds créé par le présent règlement prendront fin le 21 février 2038. Cette période comprend la période requise par les bénéficiaires pour pouvoir rembourser les prêts consentis. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Préfet

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 18 mars 2026
Dépôt du règlement : 18 mars 2026
Adoption : 15 avril 2026
Entrée en vigueur : 15 avril 2026